



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉrimAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Troisième session

Rome, 2 – 6 avril 2001

Questions découlant de la deuxième session de la Commission
intérimaire des mesures phytosanitaires
Procédures de règlement des différends

Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

I. DÉCISIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. À sa première session, en octobre 1998, la CIMP a décidé d'établir un groupe de travail informel sur le règlement des différends. À sa deuxième session, en octobre 1999, la CIMP a examiné le rapport du groupe de travail et a pris les décisions ci-après concernant les procédures de règlement de différends de la CIPV.

1. Dans la version anglaise de la Convention, les termes "dispute settlement" et "resolution of disputes" signifiant règlement des différends, sont considérés comme étant équivalents et se référant aux même procédures.
2. La promotion de l'assistance technique visée à l'Article XX s'applique au règlement des différends comme elle s'applique aux autres dispositions de la Convention.
3. Les procédures de règlement des différends de la CIPV se limitent aux questions couvertes par la Convention et les normes associées et complètent les procédures de l'OMC en fournissant des options pour des procédures de règlement des différends concernant les questions phytosanitaires qui affectent le commerce.
4. Les procédures de la CIPV visent essentiellement à évaluer les aspects techniques des différends de nature phytosanitaire. Les parties contractantes sont invitées à régler les différends au niveau technique dans la mesure du possible.
5. Seules les parties contractantes sont autorisées à entreprendre des procédures de règlement des différends en vertu de l'Article XIII. Les différends peuvent opposer deux parties contractantes ou davantage.

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

6. Les demandes de règlement des différends et la distribution des rapports doivent s'effectuer par l'intermédiaire des points de contact officiels de la CIPV.
7. Si les parties contractantes souhaitent entreprendre une procédure de règlement d'un différend dans le cadre de la CIPV, elles doivent obligatoirement se consulter au préalable (Article XIII.1).
8. L'Article XIII n'empêche pas les parties contractantes de recourir à d'autres formes de règlement des différends, y compris la médiation ou d'autres procédures sous réserve que les parties soient d'accord, et il ne limite pas les parties contractantes à l'utilisation du Comité d'experts décrit à l'Article XIII.2. Les parties contractantes sont invitées à consulter le Secrétariat de la CIPV ou d'autres organes pour déterminer la gamme des procédures de règlement qui pourraient s'appliquer pour le différend en question.

Voici quelques options non exhaustives:

- *Consultation, bons offices, médiation ou arbitrage* - Les parties contractantes sont invitées à adopter des options comme les bons offices et la médiation en lieu et place du Comité d'experts visé à l'Article XIII. Ces procédures peuvent être mises en application avec l'assistance du Secrétariat de la CIPV ou d'un organe subsidiaire nommé par la CIMP.
 - *Accords complémentaires* - Les procédures de règlement des différends peuvent être déterminées au titre de l'Article XVI (Accords complémentaires). Des procédures peuvent avoir force obligatoire mais uniquement pour les parties à l'accord;
 - *Comité d'experts (Article XIII)* – La procédure entamée par le Comité d'experts au titre de l'Article XIII n'a aucun caractère obligatoire (Article XIII.4);
9. Tout différend que les parties contractantes souhaiteraient faire consigner par la CIMP doit être notifié au Secrétariat de la CIPV et l'issue de son règlement sera consignée selon les procédures énoncées par la CIMP.
 10. Les procédures de règlement des différends de la CIPV doivent être menées aussi rapidement que possible.
 11. Le Secrétariat:
 - a) tient à jour et publie les fichiers utilisés pour identifier les experts aux fins des procédures de règlement des différends liés aux mesures phytosanitaires et de l'interprétation ou de l'application de la Convention;
 - b) s'engage à mettre au point des directives et d'autres données de référence à l'intention des parties s'intéressant aux options et aux procédures en matière de règlement des différends;
 - c) conserve des dossiers concernant les différends notifiés par les membres au Secrétariat.

II. PROCÉDURES

2. Les procédures adoptées par la Commission intérimaire sont les suivantes:

1. Consultations informelles

- a) Les parties contractantes sont invitées à se consulter dans les plus brefs délais en vue de régler le différend ou de reconnaître que la poursuite de consultations informelles ne peut avoir d'issue positive.
- b) Des consultations officielles ne seront pas nécessaires si les deux parties conviennent que les consultations informelles ont permis de régler le différend. Si l'une des parties déclare que des consultations ultérieures sont nécessaires, les parties devront engager des consultations officielles (Article XIII.1).

2. Consultations officielles

- a) Pour engager des consultations officielles, une des parties contractantes ou toutes deux notifient au Secrétariat leur intention de mettre en œuvre des procédures de règlement des différends au titre de la CIPV.
- b) Le Secrétariat examine avec les deux parties les possibilités de progresser par des consultations ultérieures et la procédure la plus appropriée.
- c) Les parties consultantes conviennent mutuellement de la procédure, de l'emplacement, du modérateur (si nécessaire), de la confidentialité et des autres modalités de la consultation. Au cas où les parties ne pourraient s'entendre sur les procédures et modalités, ces dernières peuvent être suggérées par le Secrétariat de la CIPV.
- d) Les personnes n'étant pas parties au différend ne sont pas admises aux consultations, sauf avec l'accord des parties consultantes.
- e) Les consultations officielles peuvent aboutir:
 - i) au règlement du différend;
 - ii) au non-règlement du différend si l'une des parties refuse de coopérer. C'est le cas lorsque l'une des parties, quoique contrainte à participer aux consultations, ne coopère pas suffisamment selon l'avis de l'autre partie. L'une des deux parties peut engager de nouvelles procédures de règlement du différend;
 - iii) le non-règlement du différend, lorsque les deux parties coopèrent. Les parties conviennent que les consultations officielles ont été menées à bien. L'une ou l'autre partie peut entamer une nouvelle procédure de règlement du différend.
- f) Le Secrétariat de la CIPV informe la CIMP ou un organe subsidiaire désigné par celle-ci de la conduite et de l'issue des consultations officielles.

3. Sélection d'une procédure de règlement du différend après consultation

- a) Les parties consultent le Secrétariat de la CIPV et d'autres organes convenus par les parties afin de déterminer la procédure de règlement du différend la plus appropriée.
 - i) Elles prendront en considération:
 - ii) la procédure fixée par le Comité d'experts en vertu de l'Article XIII.2 de la CIPV (voir 4 ci-dessous);
 - iii) d'autres procédures entamées avec l'assistance du Secrétariat;
des procédures entamées sans l'assistance du Secrétariat.
- b) des procédures du règlement du différend sont entamées si les parties conviennent d'une procédure. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, la partie plaignante peut:
 - i) demander l'application des procédures de l'Article XIII.2; ou
 - ii) entamer d'autres procédures de règlement du différend.

4. La procédure du Comité d'experts de la CIPV (Article XIII.2)

La CIPV offre aux parties contractantes la possibilité de recourir à n'importe quelle procédure de règlement du différend, mais elle indique comme option spécifique la procédure fixée par le Comité d'experts et mise en place par l'intermédiaire de la FAO. La procédure du Comité d'experts est la suivante.

- a) Une des parties ou les deux soumettent une demande officielle au Directeur général de la FAO.
- b) Le Secrétariat vérifie que les consultations obligatoires ont eu lieu et que les parties souhaitent appliquer la procédure du Comité d'experts.
- c) Un comité d'experts est nommé comme suit:
 - i) un expert au moins est désigné par chaque partie au différend. La désignation de plus d'un expert nécessite l'accord mutuel des parties sur le nombre d'experts qui sera le même pour chaque partie;
 - ii) trois experts indépendants, dont l'un connaît bien la CIPV et les normes internationales associées, sont choisis par la CIMP ou son organe subsidiaire sur une liste d'experts fournie par le Secrétariat de la CIPV;
 - iii) les candidatures des experts sont recommandées au Directeur général qui procède à leur désignation;
 - iv) les experts nommés constituent le Comité d'experts et élisent un président choisi parmi les trois experts indépendants;
- d) Le Comité d'experts adopte son mandat, sur lequel repose ses travaux:
 - i) en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement lorsque ces pays sont parties au différend;
 - ii) en prévoyant le recours à des experts extérieurs;
 - iii) en réglementant sur la présence et la conduite des observateurs.

Si le Comité d'experts ne peut s'entendre sur un mandat, des indications générales peuvent être fournies par le Secrétariat de la CIPV et notamment des règles concernant la présence et la conduite des observateurs établis par la CIMP ou ses organes subsidiaires compétents.

- e) À l'issue de ses travaux, le Comité d'experts prépare un rapport en deux parties:
 - i) synthèse des aspects techniques du différend,
 - ii) recommandations pour régler le différend.
- f) Le Comité d'experts s'efforce de parvenir à un consensus sur tous les points du rapport. S'il n'y parvient pas, le président veille à ce que le projet de rapport contienne des recommandations visant à régler le différend tout en reflétant convenablement les divergences de vues.
- g) Si les consultations ne peuvent être menées à bien, le Président veille à ce qu'un rapport soit préparé pour rendre compte des débats jusqu'au point où ils sont arrivés.
- h) Le projet de rapport est soumis au Secrétariat de la CIPV pour un examen technique et ou au Bureau juridique de la FAO pour un examen juridique. Les observations éventuelles sont renvoyées au Comité.
- i) Le Comité prépare son rapport final en tenant compte des observations de la FAO.
- j) Le rapport final est soumis au Secrétariat qui le transmettra à la CIMP, ou à son organe subsidiaire désigné, pour approbation.
- k) Le rapport final est soumis au Directeur général par le Président. Le Directeur général transmet ce rapport aux parties en conflit pour qu'il serve de base à un nouvel examen de la question sur laquelle porte le désaccord. Le rapport approuvé peut également être soumis sur demande aux organes compétents des organisations internationales responsables de régler les différends commerciaux.

- 1) Les parties peuvent faire rapport à la CIMP sur les mesures prises ou les progrès réalisés sur la base des recommandations concernant la question qui est à l'origine du différend.